



Arrêt

**n° 83 861 du 28 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 8 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELWICHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 29 octobre 2010. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°70 661 du 25 novembre 2011.

1.2. Le 21 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise le 8 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2010, laquelle a été clôturée le 28 novembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le candidat a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 21 décembre 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a présenté un mandat d'arrêt et un avis de recherche à son nom, délivré par le tribunal de première instance de Conakry et datés respectivement du 14 octobre 2009 et du 24 octobre 2009 ; et une convocation au nom de l'intéressé, émanant du commissariat (sic) central/Kaloum, et daté du 13 juillet 2009 ;

Considérant que tous ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus ne repose que sur ses seules déclarations ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et notamment les déclarations de l'administré, du principe *audi altera partem* et du principe de confiance légitime, des articles 48/4 et 51/8 de la Loi, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle souligne que, contrairement à ce que considère la partie défenderesse, le requérant a produit trois nouveaux documents dont il n'avait pas connaissance auparavant.

Elle estime que la partie défenderesse se devait de transmettre le dossier du requérant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin de l'interroger au sujet des éléments produits et de leur pertinence.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. En outre, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010)].

3.3. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la Loi, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi], sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.]

3.4. Enfin, il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué, après avoir examiné successivement les différents éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile (à savoir, une convocation du Commissariat central de Kaloum datée 13 juillet 2009, un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant le 14 octobre 2009 et un avis de recherche établi le 24 octobre 2009 par le Substitut du Procureur de la République), indique les raisons pour lesquelles aucun de ces éléments ne peut être considéré comme « un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la Loi », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de cette même Loi. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

3.4. La partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée. En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que ces trois documents concernent des événements antérieurs à la 1^{ère} demande d'asile du requérant, mais que ce dernier n'en avait pas connaissance et que c'est donc pour cette raison qu'il n'a pas pu les produire dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle précise, dans son exposé des faits, qu'en Guinée, la tante du requérant a été contacté par un ancien camarade de classe du requérant (devenu gendarme et fils du chef du quartier de Simbaya) et que ce dernier a, dans le cadre de ses fonctions, a eu connaissance des documents en question et les a subtilisés pour les remettre à la tante du requérant, laquelle les lui a adressés. Or, force est de constater qu'une telle allégation, non autrement étayée, manque de crédibilité et est insuffisante pour justifier le fait que le requérant n'ait pas fourni ces documents dans le cadre de sa première demande d'asile. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse ne les a pas considérés comme nouveau au sens de l'article de l'article 51/8 susmentionné.

3.6. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE